

N° 2020/10

OBJET

**Election du Maire
de la Commune d'Ornans**

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26 mai 2020, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2020, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel MESNIER, Conseiller municipal doyen de l'Assemblée, pour la session du mois de mai.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :
- M. Sylvain DUCRET, représentée par M. Jean-Louis ROLAND.

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Thibaut SERVANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Daniel MESNIER, Conseiller municipal doyen de l'Assemblée, a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 
ID : 025-200055903-20200525-2020_10-DE

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.273-1 et R.25-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-2, L.2122-7, L.5211-6 et L.5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-04-004 du 4 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-105 du 21 janvier 2020, fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé fixe le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir pour les communes de 1.000 habitants et plus, et qu'il y a donc lieu de procéder, pour la Commune nouvelle d'Ornans, à l'élection de vingt-sept conseillers municipaux et treize conseillers communautaires ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après 1 / 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que le quorum est atteint, et après avoir, conformément à l'article L. 2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

> **Elit, au premier tour de scrutin, Madame Isabelle GUILLAME, Maire de la Commune d'Ornans.**

Les résultats du premier et unique tour de scrutin, après dépouillement, sont les suivants :

- **Nombre de votants..... 27**
- **Nombre de suffrages déclarés blancs..... 2**
- **Nombre de suffrages déclarés nuls..... 3**
- **Nombre de suffrages exprimés : 22**
- **Majorité absolue : 14**

A obtenu :

- **Madame Isabelle GUILLAME..... 22 voix**

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 
ID : 025-200055903-20200525-2020_10-DE



DEPARTEMENT du DOUBS
ARRONDISSEMENT de BESANCON
CANTON d'ORNANS
COMMUNE d'ORNANS

N° 2020/11

OBJET

**Création du nombre
de postes d'adjoints**

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26 mai 2020, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2020, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session du mois de mai.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- M. Sylvain DUCRET, représentée par M. Jean-Louis ROLAND.

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Thibaut SERVANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mme Isabelle GUILLAME, Maire, a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 
ID : 025-200055903-20200525-2020_11-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-105 du 21 janvier 2020, fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/10, en date du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune d'Ornans ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 Adjoints ;

Considérant que Madame la Maire propose la création de 7 postes d'Adjoints ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

> **Décide d'approuver la création de 7 postes d'adjoints au Maire.**



Pour extrait conforme,

Madame la Maire,
Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS
ARRONDISSEMENT de BESANCON
CANTON d'ORNANS
COMMUNE d'ORNANS

N° 2020/12

OBJET

**Élection des Adjoints au Maire
de la Commune d'Ornans**

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26 mai 2020, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2020, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

E X T R A I T
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session du mois de mai.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :
- M. Sylvain DUCRET, représentée par M. Jean-Louis ROLAND.

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Thibaut SERVANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mme Isabelle GUILLAME, Maire, a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 
ID : 025-200055903-20200525-2020_12-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-1, L.2121-2, L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-105 du 21 janvier 2020, fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/10 en date du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune d'Ornans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/11, en date du 25 mai 2020, relative à la création du nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que, dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire n'a été déposée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin secret :

> Décide d'élire, au premier et unique tour de scrutin, la liste composée de :

- M. Christophe JOUVIN, 1^{er} adjoint,
- Mme Estelle BOURNEZ, 2^e adjointe,
- M. Boris PIERRET, 3^e adjoint,
- Mme Patricia LABERTERIE, 4^e adjointe,
- M. Sébastien LAITHIER, 5^e adjoint,
- Mme Catherine FESSELIER, 6^e adjointe,
- M. Franck COLLINET, 7^e adjoint ,

Les résultats de ce scrutin, après dépouillement, sont les suivants :

- Nombre de votants 27
- Nombre de suffrages déclarés blancs 3
- Nombre de suffrages déclarés nuls 2
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 14

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le
ID : 025-200055903-20200525-2020_12-DE



Pour extrait conforme,

Madame la Maire,
Isabelle GUILLAME



N° 2020/13

OBJET

Charte de l' élu local

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26 mai 2020, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2020, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session du mois de mai.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- M. Sylvain DUCRET, représentée par M. Jean-Louis ROLAND.

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Thibaut SERVANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mme Isabelle GUILLAME, Maire, a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-2, L.5211-6 et L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-105 du 21 janvier 2020, fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020 ;
Vu le tableau du Conseil Municipal, en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Madame la Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1, et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ;

Considérant que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales la charte de l' élu local ;

Considérant qu'après l'article L. 1111-1 du CGCT, il est inséré un article L. 1111-1-1 ainsi rédigé :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions » ;*

Considérant que cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants ;

Considérant que le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs ;

Entendu la lecture de la charte de l' élu local par Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

> **De s'engager à respecter la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.**

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,
Isabelle GUILLAME



N° 2020/14

OBJET

**Délégations du Conseil
Municipal au Maire**

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26 mai 2020, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2020, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

E X T R A I T
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune d'ORNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session du mois de mai.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- M. Sylvain DUCRET, représentée par M. Jean-Louis ROLAND.

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Thibaut SERVANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mme Isabelle GUILLAME, Maire, a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et L.2122-23 ;
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-105 du 21 janvier 2020, fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir par commune, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/10 en date du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune d'Ornans ;

Considérant que dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal peut confier au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi

que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et notamment le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics, de déléguer l'exercice de ces droits [à l'E.P.F. Doubs BFC] à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'intégralité du territoire de la Commune nouvelle d'Ornans ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires, et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Il est précisé notamment :

- « Qu'il en ayant donné tous pouvoirs au Maire pour représenter la Commune en justice, le Conseil Municipal a entendu autoriser le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat sans avoir à délibérer à nouveau sur ce point et sur le choix du conseil » C.A.A. de Marseille 29 mars 2004) ;
- En demande devant toute juridiction de référé et tout type de référé (dont référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics) et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- Dans tous les cas où la Commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
 - Il peut également accorder aux agents de la Ville la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite de 500 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune nouvelle le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L.240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France etc.) , en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune nouvelle ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune nouvelle, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 300 000 € ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > **Décide de consentir à Madame la Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et telles qu'elles sont définies ci-dessus à l'exception du 13° ;**
- > **Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;**
- > **Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;**
- > **Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;**
- > **Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame la Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;**
- > **Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.**

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,
Isabelle GUILLAME

